

AVIS

ENV.25.15.AV

Permis unique visant renouvellement des activités
d'une unité de valorisation énergétique de déchets et
de biométhanisation d'Intradel à HERSTAL

Avis adopté le 17/02/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 90.24.01.02, 90.24.02, 90.24.08.02, 90.24.09.02 (classe 1)
- Demandeur : Intradel srl
- Auteur de l'étude : Pissart, Arhitecte et Environnement S.A. & EurECO srl.
- Autorité compétente : Collège communal

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 13/01/2025
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 14/03/2025 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 7/02/2025
- Audition : 17/02/2025

Projet :

- Localisation : Rue Pré Wigy, en bordure ouest du canal Albert, au sud de l'autoroute A3-E40.
- Situation au plan de secteur : Zone d'activité économique industrielle, zone d'espaces verts
- Catégorie : 6 - Gestion des déchets

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise le renouvellement du permis d'environnement de l'usine de valorisation énergétique de déchets d'Intradel à Herstal. Elle se compose :

- d'une unité de valorisation énergétique de déchets résiduels, produisant de l'électricité et de la chaleur à l'aide de la vapeur issue de la combustion des déchets résiduels (UVE) ;
- et d'une unité de biométhanisation de déchets organiques produisant de l'électricité et de la chaleur à l'aide de biogaz généré par la biométhanisation (UBDO).

L'électricité produite est majoritairement envoyée sur le réseau (88% pour l'UVE et 60% pour l'UBDO), le reste étant auto-consommé). La chaleur produite est utilisée pour les besoins internes de l'établissement. Elle alimente également un réseau de chauffage urbain. L'établissement assure le traitement d'environ 370.000 t/an de déchets résiduels et de 35.000 t/an de déchets organiques. Il se situe rue Pré Wigy, en bordure ouest du canal Albert, au sud de l'autoroute A3-E40.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le projet consiste en la poursuite des activités existantes de valorisation énergétique de déchets. Il s'intègre au sein de la zone d'activité économique du port d'Herstal (faisant partie du Port Autonome de Liège).

Le Pôle note que le demandeur emploie et s'inscrit dans la plupart des meilleures techniques disponibles (MTD) concernant ses deux unités de valorisation¹ même si seule l'unité de valorisation énergétique de déchets résiduels (UVE) est concernée par la directive IED².

Il note également que certaines améliorations environnementales sont possibles et que le demandeur a déjà entamé des démarches en ce sens, comme indiqué dans son document très complet de réponse aux recommandations de l'EIE. Le Pôle l'encourage dans ces démarches. Il appuie par ailleurs l'ensemble de ces recommandations et insiste particulièrement sur les suivantes :

- accroître la valorisation des eaux pluviales ;
- optimiser la valorisation du biogaz ;
- éviter au maximum le dépassement de certaines valeurs limites d'émission atmosphérique journalière ;
- suivre la problématique des PFAS au niveau atmosphérique ;
- s'assurer du respect des conditions de déversement en eau de surfaces au départ de l'UVE ;
- mettre en place un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes à l'échelle du site ;
- séparer les eaux pluviales et domestiques ;
- renforcer l'isolation acoustique au droit du traitement sorties GTA³ et condenseurs pour respecter les valeurs limites pour toutes les périodes de référence.

Le Pôle tient à saluer la pertinence, la clarté et la complétude des réponses apportées par le demandeur dans la « note sur les mesures et recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement ».

Enfin, le Pôle encourage le demandeur à poursuivre ses réflexions en vue de :

- valoriser l'excédent de biogaz produit, lorsque la situation se présente ;
- valoriser la chaleur produite ;
- mettre le biogaz sur le réseau de gaz.

¹ BREF Waste Incineration (BREF WI) révisé par la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 pour l'unité de valorisation énergétique de déchets résiduels.

BREF Waste Treatment Industries (BREF WT) révisé par la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 pour l'unité de biométhanisation de déchets organiques.

² Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

³ Groupe Turbo Alternateur

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment la description de l'établissement, l'analyse de son adéquation aux principales dispositions légales applicables et l'analyse des émissions atmosphériques par rapport aux valeurs limites des nouvelles NEA-MTD⁴.

Toutefois, le Pôle aurait apprécié plus d'informations sur la gestion et la valorisation des déchets produits par l'activité, en particulier sur les mâchefers, cendres et REFIOM⁵. En effet, ces derniers représentent en masse, selon l'étude, de l'ordre de 23,5% des déchets résiduels entrant dans l'activité, ce qui constitue, pour le Pôle, un enjeu environnemental. En effet, l'étude précise que ces déchets sont évacués, sans précision de leur devenir. Il ressort des informations collectées par le Pôle lors de la visite de terrain que la totalité des mâchefers seraient revalorisés en Flandre, à Grimbergen, et que les REFIOM seraient revalorisés en France.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Il ressort de l'étude que les autorités publiques compétentes n'ont pas encore défini de méthode de prélèvement et de mesure de référence des émissions atmosphériques des PFAS. Afin de pouvoir évaluer la situation en matière d'émissions atmosphériques, le Pôle demande aux autorités de définir les méthodes appropriées le plus rapidement possible.

Etant donné les impacts environnementaux, voire sanitaires, ainsi que les difficultés opérationnelles que cela engendre, le Pôle attire l'attention des autorités et administrations compétentes sur l'importance du tri des déchets entrants dans les installations de traitement/valorisation de déchets. Des efforts en matière de sensibilisation du public ainsi que de tarification (prise en compte des ménages à faible revenu) méritent d'être réalisés en vue d'améliorer le tri à la source. En particulier, pour le tri des déchets organiques, il ressort de l'étude qu'une fraction trop importante de déchets exogènes (pierre, verre, plastique, cannette, etc...) y sont observés, rendant impossible la valorisation directe du digestat.

Concernant le réaménagement du RAVeL et l'organisation des accès en vue de sécuriser et améliorer la circulation en entrée de site, le Pôle encourage les différentes parties prenantes (demandeur, Veolia, Port Autonome de Liège, SPW Mobilité, commune d'Herstal...) à se coordonner rapidement afin de pouvoir mettre en place une solution efficace et sécuritaire. Il conviendra également d'éradiquer l'importante station de Renouée du Japon présente le long du RAVeL.

⁴ Niveaux d'Emission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles

⁵ Résidus d'Epuratation des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

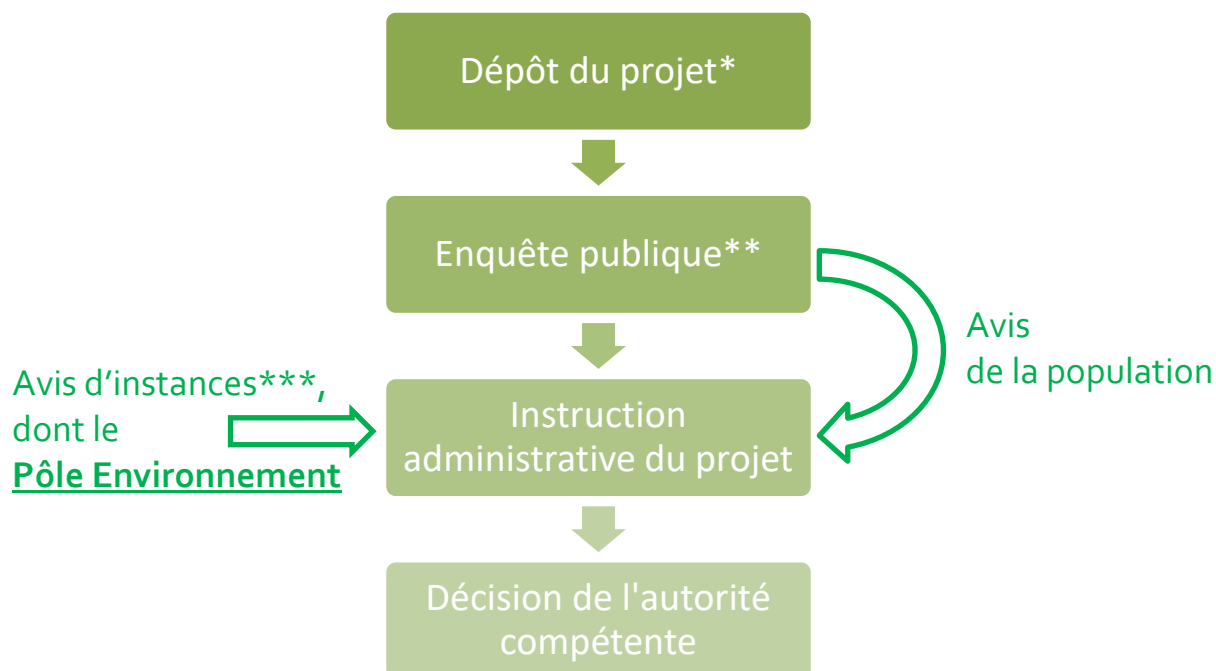
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.